



Ville de Nandy
Agglomération Grand Paris Sud
Département de Seine-et-Marne

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le **18-12-2023**
ID : 077-217703263-20231218-20230664-DE



Conseil Municipal du 18 décembre 2023

Délibération n° 2023-06-64 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Nandy et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour l'aménagement de la Place de La Libération

L'an deux mille vingt trois, le **lundi 18 décembre 2023 à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation : 12 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Date d'affichage : 12 décembre 2023

Présents : 19

Votants : 29

Secrétaire de séance : Madame Claudie ORMEAUX

Présents :

Monsieur René RÉTHORÉ, Monsieur Grégory MASSAMBA, Madame Claudie ORMEAUX, Monsieur Laurent VANDERHAEGHE, Madame Margaret DE GROOT, Monsieur Alexandre VIERA, Madame Sophie JACOTIN, Monsieur Roland DELATTRE, Madame Isabelle JOURDAIN, Madame Stéphanie FOURNEL, Madame Emilie LARGE, Madame Jenna SALORD, Monsieur Abdelkrim TABBOU, Coumar PREM, Madame Manon SALOMONI-GOMES, Madame Fatima GACEM, Monsieur Jean-Marc MAUGUIN, Monsieur Patrick KATAKO, Monsieur Jean-Pierre JACQUART.

Absents excusés et représentés :

Madame Carole TUAL donne pouvoir à Madame Claudie ORMEAUX
Monsieur Jean-Marie VAYER donne pouvoir à Monsieur Alexandre VIEIRA
Monsieur Simon YORO donne pouvoir à Monsieur Laurent VANDERHAEGHE
Madame Meryem GÜLSEN donne pouvoir à Madame Margaret DE GROOT
Monsieur Florian GERBER donne pouvoir à Monsieur René RETHORE
Madame Joana DISTIN donne pouvoir à Madame Stéphanie FOURNEL
Monsieur Alexis CABELLO donne pouvoir à Monsieur Roland DELATTRE
Madame Marie KOUNDOU donne pouvoir à Monsieur Grégory MASSAMBA
Monsieur Jean-François RIOS donne pouvoir à Madame Sophie JACOTIN
Monsieur Claude ARNOU donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre JACQUART

Absents:

Exposé :

La Commune de Nandy souhaite réaménager la Place de la Libération et ses abords. En parallèle, la communauté d'Agglomération souhaite mettre en accessibilité l'arrêt bus Mairie et procéder à la réfection de la couche de roulement de l'avenue George Cocq.

Compte tenu de l'interdépendance de ces projets, qu'il soit de maîtrise d'ouvrage communale ou de maîtrise d'ouvrage communautaire, il y a lieu de désigner un maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux dans ce secteur.

Par la présente convention, la commune décide de transférer à la Communauté d'agglomération la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la Place de la Libération.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande publique, qui prévoit que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages

relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2422-12 du Code de la Commande publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE A L'UNANIMITÉ (29 VOIX POUR) la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Nandy et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, pour l'aménagement de la Place de la Libération.

INVITE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 18 décembre 2023

René RÉTHORÉ,
Maire



**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la
commune de Nandy et la Communauté
d'agglomération Grand Paris Sud pour l'aménagement
de la Place de La Libération**

PROJET

Entre

La Commune de Nandy, sise 9 place de la Mairie 77176 Nandy, représentée par son maire en exercice, Monsieur René Réthoré, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée "la Commune", d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, sise 500 Place des Champs Elysées - BP62 - 91054 EVRY COURCOURONNES Cedex, représentée par son Président, Monsieur Michel BISSON dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire en date du xx xx 2023,

Ci-après dénommée "la Communauté d'agglomération", d'autre part,

Après avoir exposé ce qui suit :

La Commune de Nandy souhaite réaménager la Place de la Libération et ses abords

En parallèle, la communauté d'agglomération souhaite mettre en accessibilité l'arrêt bus Mairie et réfectionner la couche de roulement de l'avenue George Cocq à Nandy.

Compte tenu de l'interdépendance de ces projets, qu'il soit de maîtrise d'ouvrage communale ou de maîtrise d'ouvrage communautaire il y a lieu de désigner un maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux dans ce secteur.

Par la présente convention, la Commune décide de transférer à la Communauté d'agglomération la Bergerie Levallois la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la Place de la Libération.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande publique, qui prévoit que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des aménagements, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage unique et en fixe les termes.

Pour cette opération, il sera mis en place un comité de pilotage paritaire et un comité technique dont la composition établie ultérieurement fera objet d'une validation préalable par les deux parties.

Article 2 : Définition des besoins de la Commune et missions de la Communauté d'agglomération

2-1: Expression des besoins de la Commune, enveloppe financière et planning

L'expression générale des besoins correspondant au programme de l'opération est définie de manière prévisionnelle et synthétique en **annexe 1** de la présente convention.

Le planning prévisionnel de l'opération est défini en **annexe 2** de la présente convention.

L'estimation prévisionnelle globale de l'opération est défini en **annexe 3** de la présente convention.

2-2 : Contenu de la mission de la Communauté d'agglomération

Les missions de la Communauté d'agglomération s'étendent de la phase Programme jusqu'aux opérations de réception, y compris l'année de parfait achèvement, et porte sur les éléments suivants :

2.2.1 Organisation générale :

La Communauté d'agglomération est chargée de procéder à la :

- Définition du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle et de l'échéancier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires ;
- Définition des intervenants nécessaires ;
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats en respect du code de la commande publique.

2.2.2 Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera conçu et réalisé.

2.2.2.1 Passation et gestion des marchés y compris ses éventuelles modifications et notamment :

La Communauté d'agglomération se chargera de la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés de prestations intellectuelles, de travaux, de services ainsi que la gestion technique, administrative, financière et comptable de l'opération.

- Préparation des pièces administratives, techniques et financières des marchés ;
- Avis écrit portant sur la conformité de l'exécution des travaux par rapport au programme en matière de prestations, de délais et de coûts avec indications des évolutions notables ;
- Suivi de chacun des marchés avec validation des demandes d'acomptes des titulaires des bordereaux de prix supplémentaires, de tous les avenants éventuels, des agréments de sous-traitants et de tous actes liés à la vie des marchés ;
- Organisation et participation aux opérations de réception des ouvrages ;
- Instruction des éventuels mémoires de réclamation des entrepreneurs remis en fin d'exécution du dossier des ouvrages, établis par le maître d'œuvre.

2.2.2.2 Gestion administrative :

- Procédures de demandes d'autorisations administratives (DT-DICT, autorisations de construire, permission de voirie, ...) ;
- Relations avec concessionnaires, autorisations ;
- D'une manière générale la réalisation de toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération.

La Commune assurera l'information sur le chantier, autant que de besoin et via ses canaux de communication avec les riverains.

Concernant les ouvrages de compétence communale, chaque étape de la procédure doit faire l'objet d'une validation par la Commune, dans un délai de 10 jours à compter de la réception des documents, après envoi par courrier ou courriel de la part de la Communauté d'agglomération. En retour, cette validation se formalisera par courrier ou courriel dans les délais impartis, à défaut, la Commune sera réputée avoir accepté tacitement les éléments du dossier remis par la Communauté d'agglomération.

Tous les actes seront signés par le Président de la Communauté d'agglomération ou de son représentant. Il est précisé que tous documents relatifs aux études (notamment les avants projets) et travaux devront être approuvés par la Commune ou de son représentant dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la réception des documents, avant toute communication aux candidats dans le cadre des procédures de marchés publics.

Durant l'exécution des travaux, la Commune pourra être représentée aux réunions de chantier et pourra adresser ses réclamations ou suggestions éventuelles directement aux services concernés de la Communauté d'agglomération.

2.2.2.3 Suivi des actions contentieuses :

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et jusqu'à l'achèvement de sa mission, la Communauté d'agglomération peut exercer tout recours, pour son compte ou celui de la Commune. Elle assure la défense de ses intérêts et ceux de la Commune. Les frais afférents sont assumés par la Commune.

Les actions en garantie de bon fonctionnement ou décennale sont transférées à la Commune à l'issue de la remise en gestion des ouvrages et de l'ouverture à la circulation publique.

En tant que maître d'ouvrage délégué, la Communauté d'agglomération n'est tenue, envers la Commune, que de la bonne exécution des attributions dont elle a été personnellement chargée par celle-ci.

Parallèlement, la Commune doit communiquer toute information demandée ou tout avis sollicité dans les délais précisés par la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération représente la Commune à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que celle-ci ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 12 de la présente convention.

Article 3 : Avenants de mise à jour des annexes

A l'issue de la phase AVP menée par la Communauté d'agglomération, les parties conviennent qu'un avenant à la présente convention sera conclu afin d'actualiser le cas échéant et compléter les annexes comme suit :

- préciser et adopter le programme fonctionnel et technique de l'opération (**annexe 1**) ;
- préciser le planning prévisionnel (**annexe 2**);
- préciser l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à l'issue de la restitution de l'AVP (**annexe 3**).

Tous les avenants devront être approuvés par délibérations du Conseil Municipal de la Commune et du Bureau de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération s'engage à réaliser sa mission ainsi définie dans le strict respect du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sur la base de la restitution de l'AVP et du planning prévisionnel validés par les deux parties.

Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un accord devra être obtenu avant la mise en œuvre de ces modifications. Cet accord résultera d'un échange de lettres concordantes, ou bien d'un avenant à la présente convention si les modifications engendrent une variation de plus de 5% de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Article 4 : Personne habilitée à engager la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté d'agglomération, celle-ci sera représentée par son Président ou de son représentant.

Article 5 : Modalités de règlement des dépenses

La Communauté d'agglomération est l'interlocuteur des entreprises qui exécutent les travaux et prestations, et à ce titre, elle est chargée de procéder au paiement des factures selon les règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Modalités financières

La signature de la présente convention engage le lancement du travail de programmation.

La Communauté d'agglomération avancera le financement des dépenses TTC liées à l'ensemble de l'opération.

La Commune s'engage à prendre intégralement à sa charge le coût financier des prestations réalisées, pour son compte, par la communauté d'agglomération au titre de la présente convention.

La Commune s'engage à régler les sommes dans un délai de 30 jours, et ce après transmission par la Trésorerie des titres de recettes émis par la communauté d'agglomération.

Après règlement, la commune est libérée de ses obligations.

Article 7 : Contrôle Administratif et technique

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires.

En outre, dans le cadre de l'opération, la Communauté d'agglomération rendra compte à la Commune des problèmes particuliers éventuels rencontrés et fera des propositions afin de permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté d'agglomération transmettra autant que besoin à la Commune :

- un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant un point administratif, financier, technique de global ;
- un calendrier général actualisé du déroulement de l'opération ;
- le compte rendu précisera également les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Commune pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Commune doit alors faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 10 jours calendaires après réception du compte rendu ainsi défini, à défaut, elle est réputée avoir accepté tacitement les éléments du dossier remis par la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté d'agglomération est tenue d'appliquer les dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres sera celle de la Communauté d'agglomération.

Un jury spécifique à l'opération sera créé par la Communauté d'agglomération en concertation avec la Commune.

La Communauté d'agglomération prépare les travaux de ces instances.

Article 9 : Procédure de contrôle de légalité :

La Communauté d'agglomération devra transmettre au contrôle de légalité les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle, dès lors qu'il s'agit d'actes transmissibles.

Article 10 : Réception des ouvrages

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Communauté d'agglomération conformément aux dispositions prévues au chapitre V du CCAG-Travaux et en étroite collaboration avec la Commune.

Avant les opérations préalables à la réception, la Communauté d'agglomération organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Commune, la Communauté d'agglomération et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La Communauté d'agglomération s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Communauté d'agglomération établira la décision de réception (ou de refus) sur la base des propositions émises par le maître d'œuvre.

La Communauté d'agglomération notifiera aux entreprises cette décision de réception (ou de refus) dans un délai de 30 jours suivant le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Copie en sera notifiée à la Commune.

Article 11 : Gestion ultérieure de l'ouvrage

A la réception de l'ensemble des ouvrages, la Commune et la Communauté d'Agglomération conviendront des modalités de mise à disposition, d'exploitation, de gestion et d'entretien des ouvrages objet de la présente convention.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat d'état des lieux, co-signé dans un procès-verbal établi entre la Communauté d'agglomération et la Commune.

Ce constat doit faire mention des réserves éventuelles émises restant à lever à la date du constat.

Article 12 : Achèvement de la mission

La mission technique de la Communauté d'agglomération prendra fin dès la remise en gestion à la Commune des ouvrages objet de la présente convention, et, de manière financière, au dernier versement de la participation de la Commune, ou par la résiliation de la convention.

La Communauté d'agglomération fournira à la Commune, à la remise en gestion des ouvrages, les éléments techniques, financiers et administratifs relatifs à leur exécution.

Dès la remise en gestion prononcée, et durant la période de garantie de parfait achèvement, la Commune interviendra le cas échéant directement auprès du maître d'œuvre chargé du contrôle des travaux

Au-delà de la fin de la période de garantie de parfait achèvement, la Commune assurera toutes les actions qui devront être menées auprès des diverses entreprises.

Article 13 : Rémunération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

La Communauté d'agglomération assurera la mission objet de la présente Convention à titre gracieux.

Article 14 : Conditions de résiliation

Si la Communauté d'agglomération est défaillante dans l'exercice de ses missions, la Commune peut, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois, décider de la résiliation sans indemnité de la présente convention.

Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, contractuelles ou réglementaires, la Communauté d'Agglomération peut, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois, décider de la résiliation sans indemnité de la présente convention.

Dans le cas de la non réalisation de l'opération, objet de la présente convention, pour une cause extérieure à la Commune et à la Communauté d'Agglomération, la déclaration de résilier la présente Convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 15 : Délais

15.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire et prendra fin dans les conditions prévues à l'article 12, ou par application de l'article 14.

15.2 Délai d'exécution de la Convention

La Communauté d'agglomération s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la Commune selon le calendrier prévisionnel d'exécution défini par l'annexe 2. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté d'agglomération ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération, ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Il est convenu qu'aucune pénalité ne sera appliquée.

Article 16 : Assurances

La Communauté d'agglomération déclare que les investissements réalisés sont couverts par la contractualisation d'une assurance dommages-ouvrage telle que définie par l'article L. 242.1 du Code des Assurances.

La gestion et le suivi technique et administratif des sinistres incombent à la Communauté d'agglomération.

Jusqu'à la réception, le contrôle du respect de leurs obligations d'assurances par les entreprises relève de la Communauté d'agglomération.

Article 17 : Obligations en matière de communication et d'information

Les règles d'informations et de communication devront être respectées conformément aux obligations régies par les différentes conventions / règlements qui nous seront imposées par chaque financeur.

Article 18 : Litiges

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de les régler de façon amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Versailles (78).

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Fait à Nandy, le

Pour la Communauté d'agglomération
Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

Pour la Commune de Nandy

Le Président,
Michel BISSON

Le Maire,
René RETHORE

ANNEXE 1 : PROGRAMME GENERAL DE L'OPERATION

PROGRAMME GENERAL

Le programme général porte sur l'aménagement de la Place de la Libération.

ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION

- Livraison juillet 2025

ANNEXE 3 : COUT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION

Coût prévisionnel globale de l'opération : 116 667 € HT soit environ 140 000 € TTC

Dont :

- Coût prévisionnel MOE: 10 000 € HT soit 12 000 € TTC
- Coût prévisionnel des travaux : 106 667 € HT soit 128 000 € TTC